

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-060

ILLE-ET-VILAINE

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

# Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /	
35-2020-05-25-001 - Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum	
d'attributions de bracelets de plans de masse "cerf élaphe" et "chevreuil" en Ille-et-Vilaine	
pour la saison 2020-2021 (2 pages)	Page 3
35-2020-05-25-002 - Arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de chasse cerfs pour	
la saison 2020-2021 en Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 6
35-2020-05-25-003 - Arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de chasse chevreuils	
pour la saison 2020-2021 en Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 9
35-2020-05-25-004 - Arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers	
pour la saison 2020-2021 en Ille-et-Vilaine (3 pages)	Page 12
35-2020-05-25-005 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la	
campagne 2020-2021 dans le département d'Ille-et-Vilaine (4 pages)	Page 16
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et	
de l'emploi /	
35-2020-04-23-004 - SCOP AIOA (35) (2 pages)	Page 21
35-2020-04-23-005 - SCOP Astrolabe CAE (35) (2 pages)	Page 24
Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet	
35-2020-05-25-006 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant dérogation de survol à	
basse altitude de la société RTE-STH pour la période du 25 au 29 mai, 15 au 17 juillet, 19	
au 23 octobre et du 23 au 27 novembre 2020. (6 pages)	Page 27
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté	
35-2020-05-20-002 - arrêté du 20 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs	
et aux activités nautiques dans le département d'Ille-et-Vilaine (7 pages)	Page 34

## Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-05-25-001

Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'attributions de bracelets de plans de masse "cerf élaphe" et "chevreuil" en Ille-et-Vilaine pour la saison 2020-2021



### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

#### ARRÊTÉ

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'attributions de bracelets de plans de chasse « cerf élaphe » et « chevreuil » en Ille-et-Vilaine pour la saison 2020-2021

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13 et R425-1-1 et R425-13 relatifs au plan de chasse grand gibier;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage recueilli à travers la consultation dématérialisée qui s'est tenue du 20 avril au 29 avril 2020 inclus ;

Vu la consultation du public organisée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1er :

Le plan de chasse pour les espèces « Cerf Elaphe » et « Chevreuil » est fixé pour la saison 2020-2021 dans les limites fixées ci-dessous :

Espèce	Cerf élaphe Massif de Paimpont*	Chevreuil Ensemble du département
Nombre minimum à prélever	150	4700
Nombre maximum à prélever	210	6700

<sup>\*</sup> Le massif de Paimpont pour la saison 2020/2021 concerne les communes de Paimpont, Iffendic, Muel, Plélan-le-Grand et Saint Péran.

Par ailleurs, en dehors du massif de Paimpont, des bracelets pourront être attribués sur décision du Président de la Fédération des chasseurs après accord du Préfet afin d'éliminer tous cerfs indésirables dans le département.

#### Article 2:

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut ellecompétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1

#### Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 25/05/2020

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

# Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-05-25-002

Arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de chasse cerfs pour la saison 2020-2021 en Ille-et-Vilaine



#### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

## ARRÊTÉ fixant les modalités d'exécution du plan de chasse cerfs pour la saison 2020-2021 en Ille-et-Vilaine

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13, R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage recueilli à travers la consultation dématérialisée qui s'est tenue du 20 avril au 29 avril 2020 inclus ;

Vu la consultation du public organisée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRÊTE:

Article 1er - Objet de l'arrêté :

Pour la saison de chasse 2020-2021, sans préjudice des autres dispositions réglementaires locales ou nationales, tout détenteur d'un plan de chasse aux cerfs devra respecter les dispositions ci-dessous.

#### Article 2 – Tir d'été:

Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et l'ouverture générale, les prélèvements ne peuvent s'opérer qu'à l'affût ou à l'approche et dans les conditions suivantes :

- Seul le tir des jeunes et des mâles de 10 cors ou moins est autorisé.

### Article 3 - Armes et munitions :

La chasse aux cerfs se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- Chasse à l'approche et à l'affût : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale, munie d'une lunette de visée, développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres) ou tir à flèche.
- Chasse en battue: tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres ou avec une arme à canon lisse) ou tir à flèche. Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.
- · Chasse à courre, à cor et à cri : selon la réglementation nationale applicable

## Article 4 - Moyens d'identification obligatoires en battue :

En battue aux cerfs, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 5 - Marquage des animaux prélevés :

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

1

Le dispositif de marquage :

- "CEJ" s'applique uniquement aux animaux de la catégorie Cerf jeune mâle ou femelle, non coiffé de moins d'un an.
- "CEF" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf femelle ou de la catégorie "CEJ".
- "CEM1" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf de 10 cors ou moins, ou de la catégorie "CEJ".
- "CEM" s'applique à tous les cerfs mâles et animaux de la catégorie CEJ.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 - Dépassement du maximum autorisé :

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-13 et R428-14 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 – Retour des cartes de prélèvements (carte T) :

Le détenteur du droit de chasse devra envoyer au fur et à mesure les cartons réponses (carte T) complétés mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8 - Retour de la mâchoire inférieure :

La mâchoire inférieure (les 2 mandibules) de l'animal prélevé, munie du talon de bracelet, est remise à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine en bon état de conservation. Cette dernière organise, en collaboration avec les attributaires, la collecte des mâchoires.

#### Article 9 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
  - par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 25/05/2020

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

# Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-05-25-003

Arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de chasse chevreuils pour la saison 2020-2021 en Ille-et-Vilaine



## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

#### ARRÊTÉ

fixant les modalités d'exécution du plan de chasse chevreuils pour la saison 2020-2021 en Ille-et-Vilaine

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13, R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage recueilli à travers la consultation dématérialisée qui s'est tenue du 20 avril au 29 avril 2020 inclus ;

Vu la consultation du public organisée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

#### ARRÊTE:

#### Article 1er - Objet de l'arrêté :

Pour la saison de chasse 2020-2021, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de chasse aux chevreuils devra respecter les dispositions ci-dessous.

#### Article 2 - Tir d'été:

Entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et l'ouverture générale, les prélèvements de brocards ne peuvent s'opérer qu'à l'affût ou à l'approche et dans les conditions suivantes :

- Concernant les attributaires de 1 ou 2 bracelets, l'ensemble des bracelets peut être réalisé sur cette période.
- Concernant les attributaires de 3 bracelets, 2 bracelets au maximum peuvent être réalisé sur cette période.
- Concernant les attributaires de plus de 3 bracelets, seuls un tiers du nombre de bracelets attribués peut être réalisés sur cette période (pour le calcul du tiers des attributions : arrondi au chiffre supérieur).

Les bracelets utilisés seront les premiers par ordre croissant de la liste des bracelets attribués.

#### Article 3 - Armes et munitions :

La chasse aux chevreuils se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- Chasse à l'approche et à l'affût : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale, munie d'une lunette de visée, développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres) ou tir à flèche.
- Chasse en battue et chasse devant soi : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres ou avec une arme à canon lisse), tir à flèche, tir à grenaille de plomb (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4 mm, soit n°1 ou n°2 de la série de Paris) ou tir à grenaille de substitution acier (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4,8 mm). Par ailleurs, l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite sur les terrains visés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement (c'est-à-dire en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.
- Chasse à courre, à cor et à cri : selon la réglementation nationale applicable.

#### Article 4 - Moyens d'identification obligatoires en battue :

En battue aux chevreuils, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 5 - Marquage des animaux prélevés :

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 - Dépassement du maximum autorisé :

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-13 et R428-14 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 – Retour des cartes de prélèvements (carte T) :

Le détenteur du droit de chasse devra envoyer au fur et à mesure les cartons réponses (carte T) complétés mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8 - Retour des pattes arrières des chevreuils prélevés auprès de la FDC :

Les deux pattes arrières de tous les chevreuils prélevés dans le cadre du plan de chasse devront être conservées par le bénéficiaire du plan de chasse ou une personne désignée par lui jusqu'à la récolte par la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine. Les deux pattes arrières devront être sectionnées au moins 5 cm au-dessus du coude, conformément à la notice technique fournie avec l'arrête individuel de chaque attributaire. Les deux pattes arrières, maintenues ensemble, devront être transmises à la fédération départementale des chasseurs dans un bon état de conservation (congélation), accompagnées du bracelet fixé sur l'une des pattes, avant le 10 mars 2021 (sauf pour la chasse à courre). A cet effet, pour une meilleure facilité de gestion, les détenteurs sont invités à ramener régulièrement au cours de la saison les paires de pattes arrières de chevreuil à la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine.

Par ailleurs, les têtes des animaux marqués avec le bracelet "CHF" devront également être transmises, en même temps que les pattes munies du bracelet, et provenant du même animal, dans un sac qui sera fournit par la fédération départementale des chasseurs.

#### Article 9 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 25/05/2020

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

# Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-05-25-004

Arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers pour la saison 2020-2021 en Ille-et-Vilaine



#### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

#### ARRÊTÉ

fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers pour la saison 2020-2021 en Ille-et-Vilaine

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13, R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers en date du 21 mai 2019;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage recueilli à travers la consultation dématérialisée qui s'est tenue du 20 avril au 29 avril 2020 inclus ;

Vu la consultation du public organisée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRÊTE:

### Article 1er - Objet de l'arrêté :

Pour la saison de chasse 2020-2021, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de gestion sangliers devra respecter les dispositions ci-dessous.

#### Article 2 - Tir d'été:

Entre le 1er juin 2020 et l'ouverture générale, les prélèvements peuvent s'opérer à l'affût ou à l'approche.

Entre le 15 août 2020 et l'ouverture générale, les prélèvements peuvent également s'opérer en battue.

Entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et l'ouverture générale, les prélèvements peuvent également s'opérer en battue dans le secteur des Polders, conformément à la cartographie jointe en annexe.

#### Article 3 - Armes et munitions :

La chasse aux sangliers se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- Chasse à l'approche et à l'affût : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale, munie d'une lunette de visée, développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres) ou tir à flèche.
- Chasse en battue: tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres ou avec une arme à canon lisse) ou tir à flèche. Par ailleurs, les battues seront constituées d'au minimum 6 porteurs d'armes et 4 chiens ou 4 traqueurs. Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.
- Chasse à courre, à cor et à cri : selon la réglementation nationale applicable.

#### Article 4 - Moyens d'identification obligatoires en battue :

En battue aux sangliers, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler: chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

1

Article 5 - Marquage des animaux prélevés :

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de gestion individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de gestion partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de gestion. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 - Infraction avec les modalités de gestion :

Tout animal tué en contravention au plan de gestion entraînera les sanctions prévues par l'article R428-17 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 - Retour des cartes de prélèvements (carte T) :

Le détenteur du droit de chasse devra envoyer au fur et à mesure les cartons réponses (carte T) complétés mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8 - Retour des dispositifs de marquage non utilisés

Le détenteur du droit de chasse devra retourner les bracelets non utilisés à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 avril 2021.

#### Article 9 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée :

• par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site

https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 10 - Exécution:

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 25/05/2020

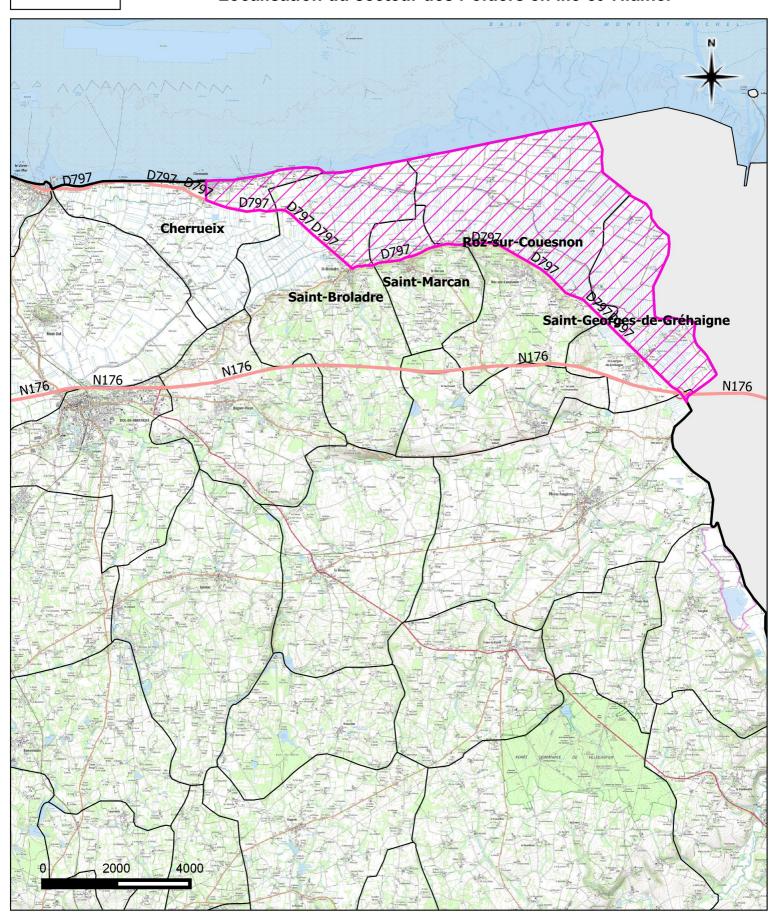
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU



Annexe à l'arrêté relatif aux modalités d'exécution du plan de gestion sangliers pour la saison 2019-2020 en Ille-et-Vilaine.

Localisation du secteur des Polders en Ille-et-Vilaine.

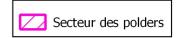


DDTM35/METSSI/PL

Sources: BDCarthage - Admin Express ©IGN - DDTM35

Créée le : 20/05/2019

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite



# Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-05-25-005

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Ille-et-Vilaine



#### **ARRÊTÉ**

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Ille-et-Vilaine

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L 424-2, R 424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département de l'Illeet-Vilaine ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage recueilli à travers la consultation dématérialisée qui s'est tenue du 20 avril au 29 avril 2020 inclus ;

Vu la consultation du public organisée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1er : Dates générales d'ouverture et de clôture de la chasse

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, la période d'ouverture générale de la chasse est fixée du 20 septembre 2020 (à 9h00) au 28 février 2021 (à 18H30) et au 31 mars 2021 pour le sanglier (à 18h30).

### Article 2 : Dates spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	
Lapin, Faisan, Perdrix rouge et grise	20 septembre 2020	17 janvier 2021	
Lièvre			
Chasse à tir Zone à plan de chasse	11 octobre 2020	29 novembre 2020	
Zone à 1 jour	11 octobre 2020	11 octobre 2020	
Zone à 2 jours	11 octobre 2020	11 octobre 2020	
, and the second	18 octobre 2020	18 octobre 2020	
Chasse à courre (sur les communes ayant accès au prélèvement)	15 septembre 2020	31 mars 2021	
Cerf, Chevreuil			
Chasse à tir	20 septembre 2020	28 février 2021	
Chasse à courre	15 septembre 2020	31 mars 2021	
Sanglier			
Chasse à tir	20 septembre 2020	31 mars 2021	
Chasse à courre	15 septembre 2020	31 mars 2021	

Renard		
Chasse à tir	20 septembre 2020	28 février 2021
Chasse à courre	15 septembre 2020	31 mars 2021
Rat musqué, Ragondin, Étourneau, Geai des chênes, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire	20 septembre 2020	28 février 2021

Ouverture anticipée

	ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE ANTICIPEE
A l'affut Rena « grands gibiers ») Chevreu Sanglier		1 <sup>er</sup> juin 2020
Cerf		1 <sup>er</sup> septembre 2020
Battue Renar « sangliers ») Sanglier	` '	15 août 2020

NB : Cet arrêté vaut arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier

## Article 3 : Conditions spécifiques de chasse

<b>ESPECES</b>	CONDITION SPECIFIQUES DE CHASSE
Faisan	Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2020
Lièvre	Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2020
Cerf	Se référer à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs
Sanglier	Se référer à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif aux modalités d'exécution du plan de gestion aux sangliers
Chevreuil	Se référer à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils
Renard	<ul> <li>En chasse à l'approche ou à l'affût: carabine à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre supérieur ou égal au 222, ou à l'arc</li> <li>En chasse en battue: les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification (chasuble, gilet, veste ou baudrier) de couleur vive orange. Les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs, 4 chiens ou 4 traqueurs. Les chasses au renard dans les paillés ruines, buses, terriers et bâtiments sont constituées au minimum de 3 fusils. Les chasseurs pourront tirer cette espèce à l'aide: <ul> <li>de fusils permettant l'utilisation de munitions à grenailles de plomb ou de substitution ou balles,</li> <li>de carabines de chasse à canon rayé d'un calibre supérieur ou égal à 222,</li> <li>à l'arc.</li> </ul> </li> <li>A partir du 18 janvier 2021: la chasse et le tir du renard sont autorisés uniquement: <ul> <li>en battue,</li> <li>à l'approche et à l'affût avec des armes à canon rayé munie d'une lunette de visée e d'un calibre égal ou supérieur au 222,</li> <li>en déterrage,</li> <li>dans les paillers, ruines, buses, bâtiments,</li> <li>à l'occasion de chasse à l'affût des corvidés, colombidés, turdidés et anatidés, le tir au fusil du renard est autorisé.</li> </ul> </li> </ul>

Blaireau	La chasse à tir est ouverte du 20 septembre 2020 au 28 février 2021. La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021.	
	La vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire	

	du <b>15 mai 2021 au 14 septembre 2021</b> en application de l'article R424-5 du code de l'environnement.
Bécasse	L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à <b>30 oiseaux par saison</b> et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Sur proposition de la FDC, un <b>PMA de 3 oiseaux par semaine</b> est fixé dans le département d'Ille et Vilaine (du lundi matin au dimanche soir). Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci à la FDC avant le 15 mars 2021, sont obligatoires.

#### Article 4: Heures de chasse

- 4.1 Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :
  - du 20 septembre 2020 au 24 octobre 2020 : 9 H 00 à 19 H 00,
  - du 25 octobre 2020 au 17 janvier 2021 : 9 H 00 à 17 H 30,
  - du 18 janvier 2021 au 20 février 2021 : 9 H 00 à 17 H 30 pour la bécasse
  - du 18 janvier 2021 au 28 février 2021 : 9 H 00 à 18 H 30 pour les autres espèces autorisées à la chasse
- 4.2 Sont exclues des dispositions concernant les heures quotidiennes de chasse :
  - **4.2.1**: la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du grand gibier et renard (pour lesquelles la chasse est autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).
  - 4.2.2 : la chasse à courre,
  - **4.2.3**: la chasse sous terre,
  - **4.2.4** : la chasse du gibier d'eau, autorisée 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil, lorsqu'elle est pratiquée :
    - a en zone maritime:
      - sur la partie située entre la jetée de CANCALE et la limite départementale avec la MANCHE
      - dans la vallée de la RANCE
    - b dans les marais non asséchés
    - c sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
    - La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau.
  - **4.2.5**: la chasse de l'étourneau, du geai, de la pie, du corbeau freux et de la corneille noire lorsqu'elle est pratiquée à l'affût et sans chien, aux abords des dortoirs, de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).
  - **4.2.6.** : la chasse à tir du ragondin et du rat musqué (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

#### Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sur les lieux précisés au sous-article 4.2.4. a, b, c, du présent arrêté
- du renard, du rat musqué, du ragondin et des animaux soumis à plan de chasse, sauf le lièvre.

#### Article 6 : Suspension de la chasse à tir en cas de gel prolongé

Par son climat océanique marqué, le département d'Ille-et-Vilaine a une probabilité négligeable de subir une période de gel prolongé correspondant à la définition donnée par la circulaire ministérielle du 08 mars 2013 (DEVL1303396C).

En revanche, ce département est fortement susceptible de représenter une zone de refuge pour les oiseaux lorsqu'une vague de froid prolongée touche le territoire national. Il est donc indispensable de prévoir les modalités à mettre en œuvre rapidement au niveau départemental dans ce cas-là. Ces modalités sont les suivantes :

Lorsque le protocole national « gel prolongé » est mis en œuvre sur au moins la moitié du territoire national et qu'il est constaté un afflux massif d'oiseaux dans le département d'Ille-et-Vilaine en provenance des départements touchés par une période de gel prolongé, le préfet d'Ille-et-Vilaine peut suspendre, par arrêté préfectoral, l'exercice de la chasse à tir en application de l'article R424-1 du code de l'environnement sur l'ensemble ou partie du territoire départemental, pour tout ou partie des espèces suivantes :

Limicoles terrestres (notamment Bécasses des bois, Bécassines et Vanneaux)

- Turdidés et Alaudidés (notamment grives et alouettes)
  - Colombidés (notamment pigeons et tourterelles)

Cette suspension peut être applicable pour une durée de 10 jours maximum, renouvelable une fois à l'issue de cette période.

La suspension de la chasse décidée par le préfet est possible dans le strict respect des conditions précisées cidessus.

Par ailleurs, en cas de situation d'urgence particulière autre que celle décrite à l'alinéa précédent, le préfet peut invoquer l'article R424-3 du code de l'environnement pour suspendre la chasse à tir selon les modalités de son choix. Dans ce cas-là, une consultation en urgence des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage par voie électronique est requise avant la prise d'un arrêté préfectoral suspendant la chasse.

#### Article 7: Prescriptions complémentaires

#### A compter du 18 janvier 2021 :

- la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les lieux fixés à l'alinéa 4.2.4.,
- la chasse des pigeons peut se pratiquer du 18 janvier 2021 au 10 février 2021 à l'affût,
- la chasse du **pigeon ramier** peut se pratiquer du 11 février 2021 au 20 février 2021 à poste fixe fabriqué de mains d'homme,
- la bécasse ne peut être chassée qu'au chien, des groupes 7 et 8, muni d'un dispositif de repérage sonore.

#### Article 8 : Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Rennes, le 2 5 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire enéral

Ludovic GUILLAUME

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

35-2020-04-23-004

SCOP AIOA (35)



## PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

#### ARRÊTÉ

Direction

# RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi nº 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

**VU** le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

**VU** le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de la Société AIOA, sollicitant l'inscription de ladite entreprise sur la liste des sociétés coopératives de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 16 mars 2020 ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné Cedex Standard : 02 99 12 22 22 - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: La Société AIOA – La Cordée Lices – 1 Carrefour Jouaust – 35000 Rennes, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 du ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

<u>Article 3</u>: Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 23 avril 2020

P/la Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
La directrice régionale adjointe,
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur
régional
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,

2/2

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

35-2020-04-23-005

SCOP Astrolabe CAE (35)



## PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

#### ARRÊTÉ

Direction

# RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi nº 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

**VU** le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

**VU** le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de la Société **ASTROLABE CAE**, sollicitant l'inscription de ladite entreprise sur la liste des sociétés coopératives de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 16 mars 2020 ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné Cedex Standard : 02 99 12 22 22 - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: La Société ASTROLABE CAE – 34 La Ville Allée – 35630 Hédé Bazouges, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 du ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

<u>Article 3</u>: Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 23 avril 2020

P/la Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
La directrice régionale adjointe,
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur
régional
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,

2/2

## Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-25-006

Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant dérogation de survol à basse altitude de la société RTE-STH pour la période du 25 au 29 mai, 15 au 17 juillet, 19 au 23 octobre et du 23 au 27 novembre 2020.



#### PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture Cabinet Direction des sécurités SIDPC

# ARRÊTÉ portant dérogation de survol à basse altitude de la société RTE -STH

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement « Aircrew » UE n° 1178/2011 modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement « AIR-OPS »(UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 dit « SERA » ;

VU le code des transports;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 131-1, R. 133-6, R. 151-1 et D. 131-7, D. 133-10;

VU l'article 226-1 du code pénal;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

1/6
3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9

⊕ www.ille-et-vilaine.gouv.f

**VU** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation ORO.SPO.110 délivrée le 10 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 09 mai 2020 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, souspréfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine;

Considérant la demande transmise par la société «RTE STH» sise 1470 route de l'aérodrome-CS 50 146 à Avignon (84);

Considérant les avis favorables émis par la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes et par la Direction de l'Aviation Civile Ouest;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine;

## ARRÊTE:

Article 1: Conformément au Règlement européen (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 (SERA), une autorisation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sous les hauteurs minimales de survol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères est accordée à la société « RTE STH » sise route de l'aérodrome- CS 50146 à Avignon (84), pour la période du 25 au 29 mai, du 15 au 17 juillet, du 19 au 23 octobre et du 23 au 27 novembre 2020 pour des opérations d'observation et de surveillance de réseaux électriques par termographie, de jour, au-dessus de la commune de Redon dans le département de l'Ille-et-Vilaine figurant en annexe.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

## Article 3 : CONDITIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

L'exploitant prévoit des aires de recueils proches du tracé de l'ouvrage et s'assure qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

2/6
3. avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

#### 3.1. Le pilote

Les pilotes doivent disposer :

- de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 ;
- d'un contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

## 3.2 Les aéronefs et leur navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

## 3.3. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 .

#### 3.4 Hauteurs de vol et distance :

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

3/6
3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9

√0 www.ille-et-vilaine.gouv.f

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

# <u>Article 4</u>: CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS SPÉCIALISÉES (exploitant AIROPS)

- **4.1.** La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- **4.2**. Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères muti-moteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.
- **4.3** Les opérations seront conduites en conformité avec la procédure opérationnelle approuvée dans le cadre de l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque (autorisation FR.SPO.0066-Ed.2 et versions ultérieures);
- 4.4. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation « Task Specialist »
- **4.5** L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

### Particularités liées aux prises de vues aériennes

- **4.6.** Il appartient au pilote et à son employeur éventuel de s'assurer que les sites survolés ne figurent pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 27 octobre 2017.
- **4.7.** Les dispositions prévues aux articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile relatives à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, devront être rigoureusement respectées.
- **4.8.** Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement, de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :* 
  - 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel;
  - 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

4/6
3, avenue de la Préfecture − 35026 RENNES CEDEX 9

\*® www.ille-et-vilaine.gouv.f

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé...

## Article 5: CONSIGNES D'INFORMATION DE LA DZPAF DE RENNES

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- par téléphone 02.90.09.83.22
- par mail: dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être <u>immédiatement</u> signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 6: L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation. Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 7: Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, M. le chef du service de la navigation aérienne ouest, M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « RTE-STH ».

Rennes, le 25 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

5/6
3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9

\*\*@ www.ille-et-vilaine.gouv.f

#### **ANNEXE 1**

#### RTE STH

# OBSERVATION et SURVEILLANCE DE RÉSEAUX ÉLECTRIQUES par thermographie

Au-dessus de la commune de Redon, dans le département d'Ille et Vilaine

Du 25 au 29 mai, du 15 au 17 juillet, du 19 au 23 octobre et du 23 au 27 novembre 2020

#### Liste des aéronefs et pilotes autorisés

### Aéronefs:

Type	Immatriculation	Remarques
EC 135 T3	F-HOMF	Hélicoptère biturbine exploité en classe de performance 1

### Pilotes membres de l'équipage de conduite :

<u>Identité</u>	Titre et numéro de licence
Christophe GRASSET	FRA.FCL.CH00125676
Alain PERES	FRA.FCL.CH00029027
Pierre-Yves DENIS	FRA.FCL.AH00221078

6/6 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9 ⁰ www.ille-et-vilaine.gouv.f

## Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-20-002

arrêté du 20 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs et aux activités nautiques dans le département d'Ille-et-Vilaine



## Arrêté du 20 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs et aux activités nautiques dans le département d'Ille-et-Vilaine

## LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

 ${\bf Vu}$  la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu les propositions des maires des communes suivantes :

Arrondissement de Saint-Malo:

Pleurtuit	14 mai 2020
Combourg	14 mai 2020
Bonnemain	14 mai 2020
Trans la Forêt	14 mai 2020
Hédé-Bazouges	15 mai 2020
Saint-Coulomb	18 mai 2020
Saint-Malo	18 mai 2020

## Arrondissement de Fougères-Vitré:

Retiers	14 mai 2020
Domalain	14 mai 2020
Luitré-Dompierre	14 mai 2020
Martigné-Ferchaud	14 mai 2020
Châtillon-en-Vendelais	18 mai 2020
La Chapelle-Erbrée	18 mai 2020
Argentré-du-Plessis	18 mai 2020
Thourie	18 mai 2020
Bazouges-la-pérouse	19 mai 2020
Marcillé-Robert	19 mai 2020
Vitré	19 mai 2020
Etrelles	20 mai 2020
Le Pertre	20 mai 2020

## Arrondissement de Rennes:

Cl- 64 ·	
Châteaugiron	15 mai 2020
Bédée	15 mai 2020
Iffendic	15 mai 2020
Saint Malo sur Mel	15 mai 2020
Montauban de Bretagne	15 mai 2020
Mordelles	15 mai 2020
Bourgbarré	18 mai 2020
Saint-Aubin-du-Cormier	18 mai 2020
Liffré	18 mai 2020
Quédillac	18 mai 2020
Paimpont	18 mai 2020
Melesse	19 mai 2020
Betton	20 mai 2020
Aubigné	20 mai 2020
Bruz	_
Saint-Symphonian	20 mai 2020
Saint-Symphorien	20 mai 2020

## Arrondissement de Redon:

75. 1. 4	
Bain de Bretagne	15 mai 2020
Ercé en Lamée	15 mai 2020
Teillay	15 mai 2020
Redon	18 mai 2020
Guichen	18 mai 2020
Lieuron	20 mai 2020
Caint C 1 1 1 1	20 mai 2020
Saint-Sulpice-des-Landes	20 mai 2020

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, les activités nautiques et de plaisance demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plans d'eau, lacs et aux activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département d'Ille-et-Vilaine fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ont transmis une proposition d'accès à certains plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires ainsi que l'accès à certaines activités nautiques et de plaisance ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eaux et lacs mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur proposition des sous-préfets d'arrondissement concernés,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'accès aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance figurant dans la liste ci-dessous sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et du respect des réglementations particulières relatives à ces activités ainsi que des mesures prises en application des pouvoirs de police des maires concernés :

Arrondissement de Saint-Malo:

Communes	Lieu	Conditions particulières
Pleurtuit	Le Moulin Neuf Le Bois Joli Le Dick Le Pont ès Omnès Le Pontavet	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce- Interdiction d'activités nautiques
Combourg	Etang des Maffins Lac Tranquille	Usage dynamique -promenade
Bonnemain	Etang de la Sablonnière Etang de Chaloué	Usage dynamique -promenade – Pêche en eau douce
Trans la Forêt	Etang de la Magentais	Pêche en eau douce
Hédé-Bazouges	Etang de Hédé Etang de Bazouges Etang de la Bézardière	Usage dynamique – usage sportif individuel
Saint-Coulomb	Etang de Sainte-Suzanne	pour les activités encadrées par l'association La Merveille de Sainte-Suzanne
Saint-Malo	Plan d'eau Le Vau Garni	pour les activités encadrées par l'association la Gaule malouine

# Arrondissement de Fougères - Vitré:

Communes	<u>Lieu</u>	Conditions particulières
Argentré-du-Plessis	Etang du Moulin Neuf	Draman J. A. 1
Bazouges-la-Pérouse	Etang de l'Anerie	Promenade et pêche Pêche en eau douce
CLASS	Etang de Villecartier	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade - acrobranche
Châtillon-en-Vendelais	Plan d'eau de Châtillon-en- Vendelais	Usage dynamique – promenade – pédalos - pêche en eau douce
Domalain	Plan d'eau de la Traverie	Usage dynamique - promenade
Etrelles	Etang de Carcraon	Pêche en eau douce
	Plan d'eau du parc de la Prévalaye	Usage dynamique – promenade - pêche de loisirs - CRAPA

**38** 

La Chapelle-Erbrée	Plan d'eau de La Chapelle- Erbrée	Usage dynamique
Le Pertre	Plan d'eau communal	Usage dynamique
Luitré-Dompierre	Plan d'eau des Rochers	Pêche en eau douce
Marcillé-Robert	Etang de Marcillé-Robert	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade - pêche en eau douce
Martigné-Ferchaud	Etang de la Forge	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Retiers	Etang du Pré Pirot Etang des Sources	Usage dynamique – promenade
Thourie	Plan d'eau communal	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
<sup>7</sup> itré	Etang des Pruniers et étang des Choiselières	Pêche en eau douce

## Arrondissement de Rennes:

Communes	Lieu	Conditions particulières
Aubigné	Etang communal	Usage dynamique – promenade – sport individue - pêche en eau douce
Betton	Etang communal, espace nature de l'Ille	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
Bourgbarré	Etang de la Vayrie	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
Bruz	Etagns de la Bodrais, de la Louveterie, du Vau Gaillard, Plan d'eau du Bois de Carcé	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
Châteaugiron	Etang de Châteaugiron Etang d'Ossé Etang de Saint Aubin du Pavail	Usage dynamique – usage sportif individuel
3édée	Etang du Blavon	Usage dynamique – usage sportif individuel - promenade

Iffendic	Lac de Tremelin Etang de la Chambre au Loup	Usage dynamique – usage sportif individuel
Liffré	Etang du moulin	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
Melesse	Etang du Pré Garnier	Usage dynamique
Montauban-de-Bretagne	Plans d'eau Saint Eloi, Bourgine, rue de Dinan	Usage dynamique – usage sportif individuel - promenade
Mordelles	Etang de la Biardais	Pêche en eau douce
Paimpont	Etang de Paimpont	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
Quédillac	Etang de la Villée	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
Saint-Aubin-du-Cormier	Etang de Saint-Aubin-du- Cormier	pêche en eau douce
Saint Malo sur Mel	Etang municipal « La Marette »	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
aint-Symphorien	Etang de Saint-Symphorien – Hédé - Bazouges	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce

# Arrondissement de Redon:

Communes	Lieu	Conditions particulières
Bain de Bretagne	Etang de Bain	Usage dynamique – usage sportif individuel
Ercé en Lamée	Etang « La Coulée »	promenade – Pêche en eau douce
	Parc floral « Marcel Boisnard »	Promenade

Guichen	Cale de Pont-Réan	Usage dynamique individuel en navigation en canoë- kayak entre l'écluse de Pont- Péan et l'écluse de Bourgbarré et sur la Seiche
Lieuron	Etang municipal du Pâtis	Usage dynamique
Saint-Sulpice-des-Landes	Plans d'eau de la Madeleine	
Teillay		Usage dynamique
	Etang de Teillay	Usage sportif individuel -promenade
Redon	Port de plaisance	Activité nautique et de plaisance

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder aux espaces et exercer les activités nautiques et de plaisance mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux plans d'eau et lacs et l'exercice des activités nautiques et de plaisance ne sauraient conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 - L'arrêté du 19 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs et aux activités nautiques dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré, Redon, Rennes et Saint-Malo, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rennes, le 20 mai 2020

Michèle KILRY